

REGLEMENT no 3032

PROJET DE RÈGLEMENT

NO 1349

Modifiant le règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'expansion d'un usage dérogatoire existant au rez-de-chaussée d'un bâtiment à un autre étage du même bâtiment, pourvu que cet autre étage puisse également être considéré comme un rez-de-chaussée en raison du dénivellement des rues entourant ce bâtiment et qu'il y soit permis d'implanter des usages commerciaux.

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 11.5.2.2 du règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Limoilou, de reconnaître le caractère mixte de l'utilisation du sol d'une partie de la zone 397-H-61.15 située à l'est de la rue Mont-Thabor au nord de la rue De Lorraine;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 3115-C-36.3 à même la zone 397-H-61.15;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le zonage applicable dans le secteur du Vieux-Port, en raison des changements apportés par la Société Immobilière du Canada (Vieux-Port de Québec) Inc., à son plan d'ensemble relatif à l'aménagement des lieux;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir les zones 275-C-29.3, 279-C-37.1, 283-R-51.1 et 277-C-37.1, à même les zones 276-R-52.3, 280-P-44.13 et 272-R-52.3, d'appliquer le code de spécifications 52.1 dans la zone 272-R-52.3 et de supprimer le code de spécifications 52.3;

ATTENDU qu'il y a lieu d'agrandir vers l'est, à même la zone comprenant le stationnement du Marché Finlay, la zone 282-H-71.1 qui comprend la Place Royale et les édifices bornés à la fois par la rue St-Pierre et le Marché Finlay, de façon à permettre la desserte des bâtiments accessibles par le Marché Finlay uniquement et l'implantation de cafés-terrasses en bordure de ces édifices;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 282-H-71.1 à même la zone 283-R-51.1;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée à l'occasion de l'adoption du règlement 3026 dans la confection du code de spécifications 61.20, en ajoutant la mention "garderie d'enfants" qui avait été omise en regard de la rubrique "usage spécifiquement permis";

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de remplacer ledit code de spécifications 61.20;

ATTENDU que le Code du bâtiment du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre S-3, r. 2) a été récemment remplacé par le règlement sur l'application d'un Code du bâtiment;

ATTENDU que ce nouveau règlement adopte en substance les dispositions du Code national du bâtiment, édition 1980, et que les normes de construction contenues audit Code national du bâtiment, édition 1980, apparaissent adéquates;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'apporter des modifications de concordance au règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu de prohiber l'implantation, dans une partie du Mail Centre-Ville, des nouveaux usages résidentiels qui sont accessibles uniquement par la rue St-Joseph;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer une nouvelle zone 263-M-83.6 à même la zone 265-M-83.4;

ATTENDU qu'il y a lieu d'étendre les droits acquis dans la zone 128-H-61.1 située dans le Vieux-Québec, au nord de la rue Garneau, de façon à permettre à un usage dérogatoire relié à la restauration, sans service d'alcool cependant, existant avant l'entrée en vigueur du règlement, d'offrir à ses clients un tel service d'alcool;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'ajouter un nouvel article 11.11.1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 67.2 s'applique, de prohiber seulement les activités du sous-groupe décrit au paragraphe b) de l'article 4.1.4.5.2 (cabarets, bars avec spectacles, boîtes à chansons, cafés-théâtres, etc) et non pas toutes les activités appartenant au groupe des usages reliés aux divertissements;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'inscription apparaissant à la rubrique "utilisation spécifiquement exclue" du code de spécifications 67.2;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. L'article 8.1 du règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limoilou", remplacé par l'article 1 du règlement 2884, est à nouveau remplacé par le suivant:

"8.1 - Codes de construction

Les dispositions du règlement sur l'application d'un Code du bâtiment ainsi que le Code national de prévention d'incendies, Canada, 1980, C.N.R.C. numéro 17 306F qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement s'appliquent et en font partie intégrante."

2. L'article 11.5.2.2 dudit règlement 2474, édicté par l'article 2 du règlement 2817, est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Cependant, lorsqu'un usage dérogatoire occupe le rez-de-chaussée d'un bâtiment possédant plusieurs rez-de-chaussée en raison de l'élévation différente des rues bordant ledit bâtiment, l'expansion autorisée en vertu de l'article 11.5.1 peut se faire à même un autre rez-de-chaussée et ce, malgré l'article 10.5, pourvu que l'implantation d'usages commerciaux y soit déjà autorisée."

3. Ledit règlement 2474 est modifié en ajoutant après l'article 11.11 l'article suivant:

"11.11.1 - Malgré les dispositions de l'article 11.11, il est permis, à l'intérieur de la zone 128, de remplacer un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal à sept (7), existant le 15 août 1977, par un autre usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante égal à huit (8)."

4.

A. Ledit règlement 2474 est modifié de la façon suivante:

- en supprimant le code de spécifications 52.3,
- en ajoutant, dans le code de spécifications 61.20 la mention "garderie d'enfants" en regard de la rubrique "usage spécifiquement permis", et
- en créant un nouveau code de spécifications 83.6,
- en remplaçant, dans le code de spécifications 67.2, la mention apparaissant à la rubrique "utilisation spécifiquement exclue" par une référence au paragraphe b) de l'article 4.1.4.5.2.,
- en ajoutant aux notes faisant partie du cahier des spécifications la note suivante:

"37. Sont spécifiquement exclus les usages appartenant aux groupes Habitation III, IV et V ainsi que Commerce III qui sont accessibles uniquement par la rue St-Joseph.",

le tout tel qu'il appert des pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 52.1 et 52.2, 61.19 et 61.20, 67.1 et 67.2 ainsi que 83.1 à 83.6 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

B. Le cahier des spécifications joint audit règlement 2474 en annexe B est modifié en conséquence, en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 52.1 à 52.3, 61.19 et 61.20 ainsi que 83.1 à 83.5, par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 52.1 et 52.2, 61.19 et 61.20, 67.1 et 67.2 ainsi que 83.1 à 83.6, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. A. Ledit règlement 2474 est modifié de la façon suivante:

- en agrandissant la zone 3115-C-36.3 à même la zone 397-H-61.15 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 275-C-29.3 à même la zone 276-R-52.3 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 283-R-51.1 à même la zone 276-R-52.3 ainsi réduite qui est éliminée,
- en agrandissant la zone 279-C-37.1 à même la zone 280-P-44.13 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 277-C-37.1 à même la zone 272-R-52.3 qui est réduite d'autant,
- en appliquant dans la zone 272-R-52.3 ainsi réduite le code de spécifications 52.1, au lieu du code de spécifications 52.3 qui s'y applique actuellement,
- en agrandissant la zone 282-H-71.1 à même la zone 283-R-51.1 qui est réduite d'autant, et
- en créant une nouvelle zone 263-M-83.6 à même la zone 265-M-83.4 qui est réduite d'autant,

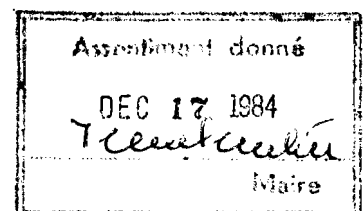
le tout tel qu'il appert des plans du service d'urbanisme de la Ville de Québec numéros 77 062 et 80 091-A 1/2 en date du 4 octobre 1984, ainsi que 79 013-A en date du 4 décembre 1984 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe A dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence, en y remplaçant les plans du service d'urbanisme de la Ville de Québec numéros 77 062 en date du 5 juillet 1984, 80 091-A 1/2 en date du 1er septembre 1983 et 79 013-A en date du 3 mars 1983, par les nouveaux plans numéros 77 062 et 80 091-A 1/2 en date du 4 octobre 1984, ainsi que 79 013-A en date du 4 décembre 1984 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 13 décembre 1984


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS



REGLEMENT no 3032

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

1. De permettre l'accroissement d'un usage dérogatoire exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment à même un autre étage du même bâtiment, pourvu que cet étage puisse être considéré comme un rez-de-chaussée en raison du niveau différent des rues bordant le bâtiment, et pourvu également que l'implantation d'usages commerciaux soit déjà autorisée à cet étage.
2. De confirmer le caractère mixte de l'utilisation du sol d'un secteur de Limoilou, situé du côté nord-est de la rue Mont-Thabor au nord de la rue De Lorraine, en intégrant ce secteur à la zone mixte qui longe le côté nord-ouest du boulevard Henri-Bourassa au nord de la 22ième Rue.
3. De modifier le zonage applicable dans le Vieux-Port en raison de la modification des intentions d'aménagement de ce secteur manifestée par la Société Immobilière du Canada (Vieux-Port de Québec) Inc. Il s'agit notamment de permettre l'implantation de restaurants sur les Quais Renaud, de reconnaître le caractère commercial de l'Edifice du Havre et des environs du stationnement étagé de la Pointe-à-Carcy et de prévoir la possibilité d'aménager un centre d'information touristique à la Pointe-à-Carcy.
4. De permettre la desserte, par le Marché Finlay, des bâtiments bordés à la fois par la rue St-Pierre et le Marché Finlay et de permettre l'implantation de cafés-terrasses en bordure de ces bâtiments du côté du Marché Finlay. Actuellement, la limite de la zone coïncide avec le mur est de ces bâtiments. L'amendement déplace la limite de la zone vers l'est d'environ trois (3) mètres à même le Marché Finlay.

5. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée à l'occasion de l'adoption du règlement 3026 dans la confection du code de spécifications 61.20, en y ajoutant la mention "garderie d'enfants" qui avait été omise en regard de la rubrique "usage spécifiquement permis".
6. De tenir compte du remplacement par le gouvernement du Québec du Code du bâtiment du Québec par un règlement sur l'application d'un Code du bâtiment. Ce nouveau règlement rend substantiellement applicable aux constructions érigées dans la province de Québec le Code national du bâtiment, édition 1980. Des modifications de concordance doivent être apportées à cette fin au règlement 2474.
7. De prohiber l'implantation de nouveaux usages résidentiels ainsi que le maintien, à compter du 1er juillet 1986, des usages résidentiels actuels dans une partie du Mail Centre-Ville situé à l'est de l'église St-Roch, du côté nord de la rue St-Joseph pour une partie, et de part et d'autre de la dite rue St-Joseph pour une autre partie située à proximité de l'intersection de la rue Monseigneur-Gauvreau.
8. De permettre d'étendre les droits acquis dans la zone 128-H-61.1 située dans le Vieux-Québec au nord de la rue Garneau, de façon à permettre à un usage dérogatoire relié à la restauration, sans service d'alcool cependant, existant avant l'entrée en vigueur du règlement 2474 à cet endroit, d'offrir à ses clients un tel service d'alcool.
9. Dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 67.2 s'applique, notamment dans la zone 253-H-67.2 située au nord de la rue Prince-Edouard, à l'ouest de la rue Dorchester, de prohiber seulement les activités du sous-groupe décrit au paragraphe b) de l'article 4.1.4.5.2 (cabarets, bars avec spectacles, boîtes à chansons, cafés-théâtres, etc) et non pas toutes les activités appartenant au groupe des usages reliés aux divertissements.

NOTES EXPLICATIVES

2ième lecture

Le projet de règlement numéro 3032 a été modifié avant son adoption en deuxième lecture, afin de permettre de façon partielle l'implantation des usages habitation et hôtellerie dans une partie du Mail Centre-Ville situé à l'est de l'église St-Roch, du côté nord de la rue St-Joseph pour une partie, et de part et d'autre de la rue St-Joseph pour une autre partie située à proximité de l'intersection de la rue Monseigneur-Gauvreau.

Tel que soumis en première lecture, le projet de règlement prohibe l'implantation de tout nouvel usage relié à l'habitation ou à l'hôtellerie. La modification permettra donc l'implantation de ces usages dans la mesure où ceux-ci sont accessibles par au moins deux entrées distinctes. L'un de ces accès devra nécessairement se faire autrement que par la rue St-Joseph.

Le projet de règlement a également été modifié avant son adoption en deuxième lecture de façon à retrancher les dispositions qui prohibaient le maintien des fonctions habitation et hôtellerie dans la mesure où celles-ci étaient accessibles uniquement par la rue St-Joseph. La situation actuelle n'est donc pas modifiée en ce qui concerne ces usages existants.

REGLEMENT no 3032

ANNEXE I

Règlement numéro 2474, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 52.1 et 52.2, 61.19 et 61.20, 67.1 et 67.2 ainsi que 83.1 à 83.6.

ANNEXE B

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	52.1	52.2												
GROUPES D'UTILISATION																			
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3																
		II: Collectif familial	4.1.3																
		III: Collectif varié	4.1.3																
		IV: Collectif non permanent	4.1.3																
		V: Projet d'ensemble	4.1.3																
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4																
		II: Administratifs	4.1.4																
		III: D'hôtellerie	4.1.4																
		IV: De détail	4.1.4																
		V: Restauration et divertissement	4.1.4																
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4																
		VII: De gros																	
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5																
		II: Sans nuisance	4.1.5																
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5																
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5																
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6																
		II: Quartier ou région	4.1.6																
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●	●												
		II: Sports et arts	4.1.7			●	●												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3															
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3															

NORMES DE LOTISSEMENT																			
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1																
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		

NORMES D'IMPLANTATION																			
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3																
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3																
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3																
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3																
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3																
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3																
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5																
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6																
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4																
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4																

NORMES SPÉCIALES																			
Locaux inoccupés zone H																			
Utilisation restreinte en front de rue			10.4																
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4																
Utilisation restreinte à certains étages			10.5																
Etages autorisés			10.5																
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6																
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8																
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2																
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																			
Entreposage: type permis			10.1																
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1																
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7																
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10.7																
Zone tampon exigée			10.2																
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2																
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3																
Notes:																			

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

8.12.05
 date

[Signature]
 le directeur du service de l'Urbanisme

constitue l'annexe B du règlement 2474.



le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG	CODE	67.1	67.2										
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
		II: Collectif familial	4.1.3			●	●										
		III: Collectif varié	4.1.3			●	●										
		IV: Collectif non permanent	4.1.3														
		V: Projet d'ensemble	4.1.3			●	●										
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4														
		II: Administratifs	4.1.4			●	●										
		III: D'hôtellerie	4.1.4														
		IV: De détail	4.1.4			●	●										
		V: Restauration et divertissement	4.1.4			●	●										
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
		VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5														
		II: Sans nuisance	4.1.5														
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●										
		II: Quartier ou région	4.1.6			●	●										
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●	●										
		II: Sports et arts	4.1.7			●	●										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3			4.1.4.5.2 B										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT																	
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1														
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		35	15										
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		50	75										
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		2.75	2.5										
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		40	20										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		30	10										

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5		C19											
Étages autorisés				10.5		SS-R-12											
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6													
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		● couv	●										
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100	100										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement						●											
Entreposage: type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
Notes:																	

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				REF. AU RÉG.	CODE	83.1	83.2	83.3	83.4	83.5	83.6				
GROUPES D'UTILISATION															
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3												
		II: Collectif familial	4.1.3												
		III: Collectif varié	4.1.3		●	●	●	●	●	●	●				
		IV: Collectif non permanent	4.1.3		●	●	●	●	●	●	●				
		V: Projet d'ensemble	4.1.3		●	●	●	●	●	●	●				
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●				
		II: Administratifs	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●				
		III: D'hôtellerie	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●				
		IV: De détail	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●				
		V: Restauration et divertissement	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●				
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4												
		VII: De gros													
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		●	●	●	●	●	●	●				
		II: Sans nuisance	4.1.5												
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5												
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5												
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6		●	●	●	●	●	●	●				
		II: Quartier ou région	4.1.6		●	●	●	●	●	●	●				
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7		●	●	●	●	●	●	●				
		II: Sports et arts	4.1.7		●	●	●	●	●	●	●				
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3							note 37				
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

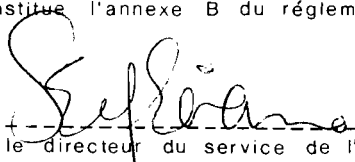
NORMES DE LOTISSEMENT															
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1												
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		15	60	30	30	15	30				
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00				
Rapport plancher : terrain, maximum				6.1.6		3.00	6.00	5.00	5.00	2.00	5.00				
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4						0					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10	10			10					

NORMES SPÉCIALES															
Locaux inoccupés zone H															
Utilisation restreinte en front de rue				10.4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4											
Utilisation restreinte à certains étages				10.5		C14-5-I-1			C12-4-5-I-1						
Étages autorisés				10.5		SS-R-1			SS-R-1						
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6											
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8			● couv	● couv	● couv	●	● couv				
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		0	50 100 couv	0	0	0	0				
Stationnement permis dans la cour arrière seulement															
Entreposage: type permis				10.1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7											
Zone tampon exigée				10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3											
Notes:															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

84.12.05
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	83.1	83.2	83.3	83.4	83.5	83.6				
GROUPES D'UTILISATION															
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3												
	"	II: Collectif familial	4.1.3												
	"	III: Collectif varié	4.1.3		●	●	●	●	●	●	●				
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3		●	●	●	●	●	●	●				
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3		●	●	●	●	●	●	●				
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●				
	"	II: Administratifs	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●				
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●				
	"	IV: De détail	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●				
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●				
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4												
	"	VII: De gros													
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		●	●	●	●	●	●	●				
	"	II: Sans nuisance	4.1.5												
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5												
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5												
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6		●	●	●	●	●	●	●				
		II: Quartier ou région	4.1.6		●	●	●	●	●	●	●				
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7		●	●	●	●	●	●	●				
		II: Sports et arts	4.1.7		●	●	●	●	●	●	●				
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3							note 37				
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

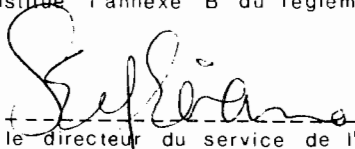
NORMES DE LOTISSEMENT															
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)	5.2.1													
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		15	60	30	30	15	30				
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00				
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		3.00	6.00	5.00	5.00	2.00	5.00				
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4						0					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10	10			10					

NORMES SPÉCIALES															
Locaux inoccupés zone H															
Utilisation restreinte en front de rue				10.4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4											
Utilisation restreinte à certains étages				10.5		C14-5-I-1				C124-5-I-1					
Étages autorisés				10.5		SS-R-1				SS-R-1					
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6											
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8			● couv	● couv	● couv	●	● couv				
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		0	50 100 couv	0	0	0	0				
Stationnement permis dans la cour arrière seulement															
Entreposage: type permis				10.1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7											
Zone tampon exigée				10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3											
Notes:															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

84.12.05
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	83.1	83.2	83.3	83.4	83.5	83.6			
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3											
	"	II: Collectif familial	4.1.3											
	"	III: Collectif varié	4.1.3		●	●	●	●	●	●				
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3		●	●	●	●	●	●				
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3		●	●	●	●	●	●				
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4		●	●	●	●	●	●				
	"	II: Administratifs	4.1.4		●	●	●	●	●	●				
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4		●	●	●	●	●	●				
	"	IV: De détail	4.1.4		●	●	●	●	●	●				
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4		●	●	●	●	●					
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4											
	"	VII: De gros												
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		●	●	●	●	●	●				
	"	II: Sans nuisance	4.1.5											
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5											
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5											
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6		●	●	●	●	●	●				
		II: Quartier ou région	4.1.6		●	●	●	●	●	●				
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7		●	●	●	●	●	●				
		II: Sports et arts	4.1.7		●	●	●	●	●	●				
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3							note 37			
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

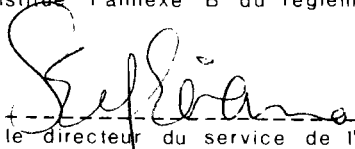
NORMES DE LOTISSEMENT														
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1											
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée.	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3			15	60	30	30	15	30			
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5			1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00			
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6			3.00	6.00	5.00	5.00	2.00	5.00			
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4							0				
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4			10	10			10				

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H														
Utilisation restreinte en front de rue			10.4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4											
Utilisation restreinte à certains étages			10.5			C14-5-I-1				C12-4-5-I-1				
Étages autorisés			10.5			SS-R-1				SS-R-1				
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6											
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8				● couv	● couv	● couv	●	● couv			
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2			0	50 100 couv	0	0	0	0			
Stationnement permis dans la cour arrière seulement														
Entreposage: type permis			10.1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10.7											
Zone tampon exigée			10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3											
Notes:														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

84.12.05
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	83.1	83.2	83.3	83.4	83.5	83.6				
GROUPES D'UTILISATION															
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3												
	"	II: Collectif familial	4.1.3												
	"	III: Collectif varié	4.1.3		●	●	●	●	●	●	●				
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3		●	●	●	●	●	●	●				
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3		●	●	●	●	●	●	●				
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●				
	"	II: Administratifs	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●				
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●				
	"	IV: De détail	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●				
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4		●	●	●	●	●	●	●				
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4												
	"	VII: De gros	4.1.4												
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5		●	●	●	●	●	●	●				
	"	II: Sans nuisance	4.1.5												
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5												
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5												
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6		●	●	●	●	●	●	●				
		II: Quartier ou région	4.1.6		●	●	●	●	●	●	●				
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7		●	●	●	●	●	●	●				
		II: Sports et arts	4.1.7		●	●	●	●	●	●	●				
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3							note 37				
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

NORMES DE LOTISSEMENT															
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1												
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		15	60	30	30	15	30				
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00				
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		3.00	6.00	5.00	5.00	2.00	5.00				
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4						0					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10	10			10					

NORMES SPÉCIALES															
Locaux inoccupés zone H															
Utilisation restreinte en front de rue				10.4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4											
Utilisation restreinte à certains étages				10.5		C14-S1				C124-S1					
Etages autorisés				10.5		SS-R-1				SS-R-1					
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6											
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8			● couv	● couv	● couv	●	● couv				
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		0	50 100 couv	0	0	0	0				
Stationnement permis dans la cour arrière seulement															
Entreposage: type permis				10.1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7											
Zone tampon exigée				10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3											
Notes:															

ANNEXE A

REGLEMENT no 3032

ANNEXE II

Règlement numéro 2474, Annexe A, plans numéros 77 062, 80 091-A 1/2 en date du 4 octobre 1984 et 79 013-A en date du 4 décembre 1984.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits pour cause. Ces plans pourront être consultés sur demande au Service du Greffe.

LA VILLE DE QUEBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 12 novembre 1984, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3032 "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limoilou" dans le but:

- 1° de permettre l'expansion d'un usage dérogatoire existant au rez-de-chaussée d'un bâtiment à un autre étage du même bâtiment, pourvu que cet autre étage puisse également être considéré comme un rez-de-chaussée en raison du dénivellement des rues entourant ce bâtiment et qu'il y soit permis d'implanter des usages commerciaux et,
 - en modifiant, pour ce faire, l'article 11.5.2.2 du règlement 2474;
- 2° de reconnaître, dans le secteur Limoilou, le caractère mixte de l'utilisation du sol d'une partie de la zone 397-H-61.15 située à l'est de la rue Mont-Thabor au nord de la rue De Lorraine et,
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 3115-C-36.3 à même la zone 397-H-61.15, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 3° de modifier le zonage applicable dans le secteur du Vieux-Port, en raison des changements apportés par la Société Immobilière du Canada (Vieux-Port de Québec) Inc., à son plan d'ensemble relatif à l'aménagement des lieux et,
 - en agrandissant, pour ce faire, les zones 275-C-29.3, 279-C-37.1, 283-R-51.1 et 277-C-37.1, à même les zones 276-R-52.3, 280-P-44.13 et 272-R-52.3, en appliquant le code de spécifications 52.1 dans la zone 272-R-52.3 et en supprimant le code de spécifications 52.3, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 4° d'agrandir vers l'est, à même la zone comprenant le stationnement du Marché Finlay, la zone 282-H-71.1 qui comprend la Place Royale et les édifices bornés à la fois par la rue St-Pierre et le Marché Finlay, de façon à permettre la desserte des bâtiments accessibles par le Marché Finlay uniquement et l'implantation de cafés-terrasses en bordure de ces édifices et,

- en agrandissant, pour ce faire, la zone 282-H-71.1 à même la zone 283-R-51.1, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 5° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée à l'occasion de l'adoption du règlement 3026 dans la confection du code de spécifications 61.20 en ajoutant la mention "garderie d'enfants" qui avait été omise en regard de la rubrique "usage spécifiquement permis" et,
- en remplaçant, pour ce faire, le code de spécifications 61.20;
- 6° d'apporter les modifications de concordance au règlement 2474 en raison du fait que le Code du bâtiment du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre S-3, r. 2) a été récemment remplacé par le règlement sur l'application d'un Code du bâtiment, que ce nouveau règlement adopte en substance les dispositions du Code national du bâtiment, édition 1980, et que les normes de construction contenues audit Code national du bâtiment, édition 1980, apparaissent adéquates;
- 7° de prohiber l'implantation, dans une partie du Mail Centre-Ville, de nouveaux usages résidentiels et d'y prohiber le maintien de la fonction résidentielle existante et,
- en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 263-C-29.4 à même la zone 265-N-83.4 et en y prohibant le maintien de la fonction résidentielle, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 8° d'étendre les droits acquis dans la zone 128-H-61.1 située dans le Vieux-Québec, au nord de la rue Garneau, de façon à permettre à un usage dérogatoire relié à la restauration, sans service d'alcool cependant, existant avant l'entrée en vigueur du règlement, d'offrir à ses clients un tel service d'alcool et,
- en ajoutant, pour ce faire, un nouvel article 11.11.1;
- 9° de prohiber dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 67.2 s'applique, seulement les activités du sous-groupe décrit au paragraphe b) de l'article 4.1.4.5.2 (cabarets, bars avec spectacles, boîtes à chansons, cafés-théâtres, etc) et non pas toutes les activités appartenant au groupe des usages reliés aux divertissements et,
- en modifiant, pour ce faire, l'inscription apparaissant à la rubrique "utilisation spécifiquement exclue" du code de spécifications 67.2.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du-
dit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la
Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2 rue Des Jardins, bureau
313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habi-
tuellement fermé entre 12h15 et 13h45.

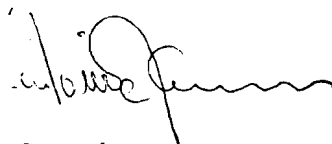
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de
l'article 388 de la Charte de la Ville.

(Croquis numéro 1)

(Croquis numéro 2)

(Croquis numéro 3)

Le Greffier de la Ville



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 14 novembre 1984.

A publier dans : LE SOLEIL

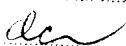
Aux dates suivantes: les 14 et 15 novembre 1984.

Cet avis est approuvé pour publication

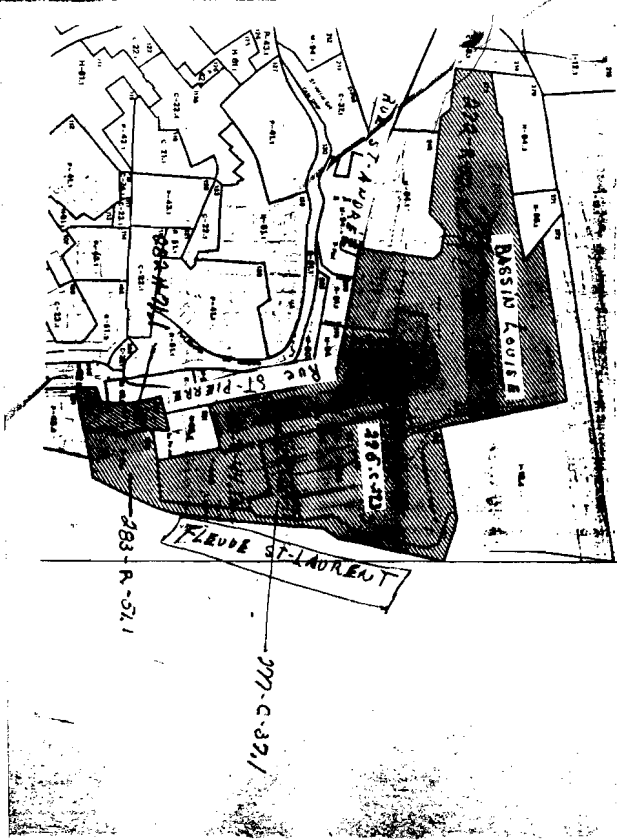
aux dates suivantes:

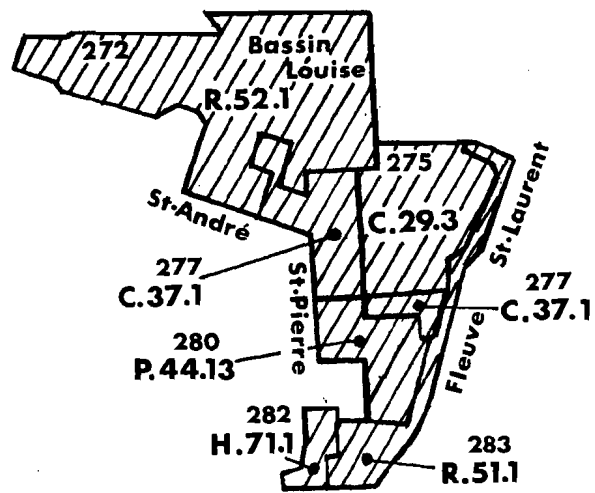
14 et 15 novembre 1984

autorisé



SERVICE DES APPROPRIATIONS





Le Samedi 14 novembre 1984



LA VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 12 novembre 1984, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3032 "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limoilou" dans le but:

- 1.- de permettre l'expansion d'un usage dérogatoire existant au rez-de-chaussée d'un bâtiment à un autre étage du même bâtiment, pourvu que cet autre étage puisse également être considéré comme un rez-de-chaussée en raison du dénivellement des rues entourant ce bâtiment et qu'il y soit permis d'implanter des usages commerciaux et,
— en modifiant, pour ce faire, l'article 11.5.2.2 du règlement 2474;
- 2.- de reconnaître, dans le secteur Limoilou, le caractère mixte de l'utilisation du sol d'une partie de la zone 397-H-61.15 située à l'est de la rue Mont-Thabor au nord de la rue De Lorraine et,
— en agrandissant, pour ce faire, la zone 3115-C-36.3 à même la zone 397-H-61.15, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 3.- de modifier le zonage applicable dans le secteur du Vieux-Port, en raison des changements apportés par la Société Immobilière du Canada (Vieux-Port de Québec) Inc., à son plan d'ensemble relatif à l'aménagement des lieux et,
— en agrandissant, pour ce faire, les zones 275-C-29.3, 279-C-37.1, 283-R-51.1 et 277-C-37.1, à même les zones 276-R-52.3, 280-P-44.13 et 272-R-52.3, en appliquant le code de spécifications 52.1 dans la zone 272-R-52.3 et en supprimant le code de spécifications 52.3, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 4.- d'agrandir vers l'est, à même la zone comprenant le stationnement du Marché Finlay, la zone 282-H-71.1 qui comprend la Place Royale et les édifices bornés à la fois par la rue St-Pierre et le Marché Finlay, de façon à permettre la desserte des bâtiments accessibles par le Marché Finlay uniquement et l'implantation de cafés-terrasses en bordure de ces édifices et,
— en agrandissant, pour ce faire, la zone 282-H-71.1 à même la zone 283-R-51.1, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 5.- de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée à l'occasion de l'adoption du règlement 3026 dans la confection du code de spécifications 61.20 en ajoutant la mention "garderie d'enfants" qui avait été omise en regard de la rubrique "usage spécifiquement permis" et,
— en remplaçant, pour ce faire, le code de spécifications 61.20;
- 6.- d'apporter les modifications de concordance au règlement 2474 en raison du fait que le Code du bâtiment du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre S-3, r.2) a été récemment remplacé par le règlement sur l'application d'un Code du bâtiment, que ce nouveau règlement adopte en substance les dispositions du Code national du bâtiment, édition 1980, et que les normes de construction contenues audit Code national du bâtiment, édition 1980, apparaissent adéquates;
- 7.- de prohiber l'implantation, dans une partie du Mail Centre-Ville, de nouveaux usages résidentiels et d'y prohiber le maintien de la fonction résidentielle existante et,
— en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 263-C-29.4 à même la zone 265-N-83.4 et en y prohibant le maintien de la fonction résidentielle, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 8.- d'étendre les droits acquis dans la zone 128-H-61.1 située dans le Vieux-Québec, au nord de la rue Garneau, de façon à permettre à un usage dérogatoire relié à la restauration, sans service d'alcool cependant, existant avant l'entrée en vigueur du règlement, d'offrir à ses clients un tel service d'alcool et,
— en ajoutant, pour ce faire, un nouvel article 11.11.1;
- 9.- de prohiber dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 67.2 s'applique, seulement les activités du sous-groupe décrit au paragraphe b) de l'article 4.1.4.5.2 (cabarets, bars avec spectacles, boîtes à chansons, cafés-théâtres, etc.) et non pas toutes les activités appartenant au groupe des usages reliés aux divertissements et,
— en modifiant, pour ce faire, l'inscription apparaissant à la rubrique "utilisation spécifiquement exclue" du code de spécifications 67.2.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue Desjardins, bureau 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la charte de la Ville.



- Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la charte de la Ville.



Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat



LA VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 12 novembre 1984, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3032 "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limoilou" dans le but:

- 1.- de permettre l'expansion d'un usage dérogatoire existant au rez-de-chaussée d'un bâtiment à un autre étage du même bâtiment, pourvu que cet autre étage puisse également être considéré comme un rez-de-chaussée en raison du dénivellement des rues entourant ce bâtiment et qu'il y soit permis d'implanter des usages commerciaux et,
— en modifiant, pour ce faire, l'article 11.5.2.2 du règlement 2474;
- 2.- de reconnaître, dans le secteur Limoilou, le caractère mixte de l'utilisation du sol d'une partie de la zone 397-H-61.15 située à l'est de la rue Mont-Thabor au nord de la rue De Lorraine et,
— en agrandissant, pour ce faire, la zone 3115-C-36.3 à même la zone 397-H-61.15, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 3.- de modifier le zonage applicable dans le secteur du Vieux-Port, en raison des changements apportés par la Société Immobilière du Canada (Vieux-Port de Québec) Inc., à son plan d'ensemble relatif à l'aménagement des lieux et,
— en agrandissant, pour ce faire, les zones 275-C-29.3, 279-C-37.1, 283-R-51.1 et 277-C-37.1, à même les zones 276-R-52.3, 280-P-44.13 et 272-R-52.3, en appliquant le code de spécifications 52.1 dans la zone 272-R-52.3 et en supprimant le code de spécifications 52.3, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 4.- d'agrandir vers l'est, à même la zone comprenant le stationnement du Marché Finlay, la zone 282-H-71.1 qui comprend la Place Royale et les édifices bornés à la fois par la rue St-Pierre et le Marché Finlay, de façon à permettre la desserte des bâtiments accessibles par le Marché Finlay uniquement et l'implantation de cafés-terrasses en bordure de ces édifices et,
— en agrandissant, pour ce faire, la zone 282-H-71.1 à même la zone 283-R-51.1, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 5.- de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée à l'occasion de l'adoption du règlement 3026 dans la confection du code de spécifications 61.20 en ajoutant la mention "garderie d'enfants" qui avait été omise en regard de la rubrique "usage spécifiquement permis" et,
— en remplaçant, pour ce faire, le code de spécifications 61.20;
- 6.- d'apporter les modifications de concordance au règlement 2474 en raison du fait que le Code du bâtiment du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre S-3, r.2) a été récemment remplacé par le règlement sur l'application d'un Code du bâtiment, que ce nouveau règlement adopte en substance les dispositions du Code national du bâtiment, édition 1980, et que les normes de construction contenues audit Code national du bâtiment, édition 1980, apparaissent adéquates;
- 7.- de prohiber l'implantation, dans une partie du Mail Centre-Ville, de nouveaux usages résidentiels et d'y prohiber le maintien de la fonction résidentielle existante et,
— en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 263-C-29.4 à même la zone 265-N-83.4 et en y prohibant le maintien de la fonction résidentielle, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 8.- d'étendre les droits acquis dans la zone 128-H-61.1 située dans le Vieux-Québec, au nord de la rue Garneau, de façon à permettre à un usage dérogatoire relié à la restauration, sans service d'alcool cependant, existant avant l'entrée en vigueur du règlement, d'offrir à ses clients un tel service d'alcool et,
— en ajoutant, pour ce faire, un nouvel article 11.11.1;
- 9.- de prohiber dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 67.2 s'applique, seulement les activités du sous-groupe décrit au paragraphe b) de l'article 4.1.4.5.2 (cabarets, bars avec spectacles, boîtes à chansons, cafés-théâtres, etc.) et non pas toutes les activités appartenant au groupe des usages reliés aux divertissements et,
— en modifiant, pour ce faire, l'inscription apparaissant à la rubrique "utilisation, spécifiquement exclue" du code de spécifications 67.2.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue Desjardins, bureau 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la charte de la Ville.



o.- d'étendre les droits acquis dans la zone 128-H-61.1 située dans le Vieux-Québec, au nord de la rue Garneau, de façon à permettre à un usage dérogatoire relié à la restauration, sans service d'alcool cependant, existant avant l'entrée en vigueur du règlement, d'offrir à ses clients un tel service d'alcool et,

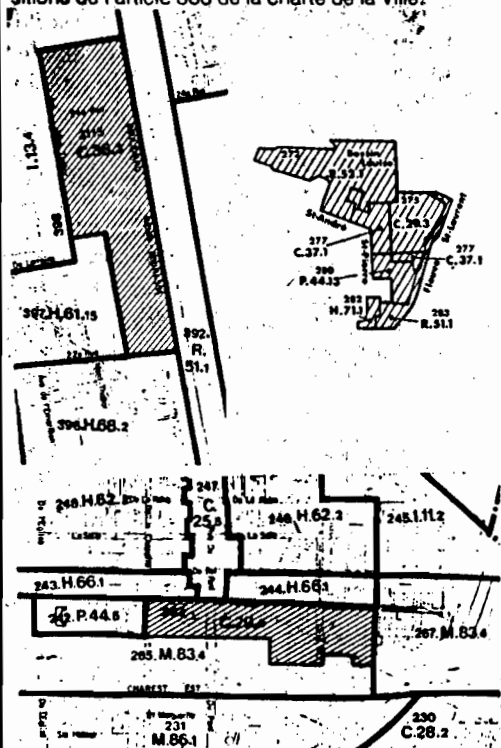
— en ajoutant, pour ce faire, un nouvel article 11.11.1;

9.- de prohiber dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 67.2 s'applique, seulement les activités du sous-groupe décrit au paragraphe b) de l'article 4.1.4.5.2 (cabarets, bars avec spectacles, boîtes à chansons, cafés-théâtres, etc.) et non pas toutes les activités appartenant au groupe des usages reliés aux divertissements et,

— en modifiant, pour ce faire, l'inscription apparaissant à la rubrique "utilisation, spécifiquement exclue" du code de spécifications 67.2.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue Desjardins, bureau 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la charte de la Ville.



Québec,
le 14 novembre 1984.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat